Règlement redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine public pour des tournages de films – Exercices 2026 à 2030 inclus

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale pour l'occupation temporaire privative du domaine public par des tournages de films

Le présent règlement vise le tournage des films à savoir les fictions de court ou long métrage, documentaires publicitaires, documentaires commercial, films d'entreprise,…;

Article 2 : la redevance est due par la personne morale ou physique qui occupe le domaine public;

Article 3 : sont exonérés de la redevance, les tournages de films d'écoles ou de stage organisés sur le territoire de la Ville;

Article 4 : le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 1.700 € pour un maximum de 3 jours d'occupation. Un supplément de 400 € par jour d'occupation supplémentaire sera réclamé ;

Article 5 : la redevance est payable au comptant à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public.

En cas d'annulation de la demande, le demandeur devra en informer l'Autorité compétente avant la date du début du tournage, à défaut de quoi, la redevance sera due pour toute la durée prévue dans la demande d'autorisation.

En cas d'interruption du tournage par le bénéficiaire de l'autorisation avant la fin de celui-ci, le montant total de la redevance reste dû et ne donnera donc pas lieu à remboursement;

Article 6 : En cas de dépassement de l'horaire prévu dans l'autorisation, le paiement correspondant aux jours ou parties de jours supplémentaires sera exigé;

Article 7 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le

document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes;

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 9 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance

- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population

- Les principales données vous concernant sont :des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.